

# L'islam en questions et réponses

Superviseur général:  
Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

## 178477 - La fécondation artificielle s'assimile -t- elle à une reprise de la vie conjugale dans le cas d'une femme répudiée de façon réversible?

---

### question

Le fait de procéder à une fécondation in vitro ou à une fécondation artificielle pour une femme répudiée déjà une fois s'assimile-t-il à une reprise de la vie conjugale. La fécondation in vitro ou la fécondation artificielle, comme vous le savez, consiste à prélever des ovules auprès de la femme à l'aide d'une sonde et à prélever du sperme auprès de l'homme grâce à la masturbation et à envoyer les prélèvements à un laboratoire où ils seront traités dans un tube de laboratoire.. Peut on assimiler une telle opération à une reprise de la femme répudiée, étant donné qu'on réinsère l'ovule fécondé dans l'utérus de la femme grâce à une autre opération pratiquée à l'aide d'une sonde? Si une grossesse s'ensuit, le délai de viduité de la femme répudiée prendrait il fin à l'accouchement ou l'opération elle -même est elle considérée comme un retour à la vie conjugale?

### la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Premièrement, la fécondation artificielle suscite beaucoup de problèmes. Sa banalisation entraîne de nombreux dégâts. Les époux doivent prendre des précautions à cet égard et se confier à des médecins spécialistes sûrs. Vu l'importance du sujet, voir la réponse donnée à la question n° [3474](#).

Deuxièmement, une divergence oppose les ulémas sur la reprise de la femme répudiée au cours de son observance du délai de viduité. La divergence porte sur la question de savoir si la reprise doit se concrétiser par un acte ou s'il est nécessaire en plus de l'exprimer verbalement, comme c'est le cas pour l'établissement du mariage...

# L'islam en questions et réponses

Superviseur général:

Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

On lit dans l'encyclopédie juridique (9-12/22): «Les jurisconsultes sont tous d'avis que la reprise de la femme répudiée s'exprime par toute parole l'indiquant. C'est le cas de dire à sa répudiée: je te reprends ou je t'ai reprise ou je t'ai remise sous ma protection ou toute autre expression impliquant le même sens. Quant à la reprise par l'acte, les hanafites pensent que le rapport intime et ses préparatifs peuvent le rendre correctement effectif. Les Malikites pensent que la coït et ses préparatifs concrétisent la reprise à condition que le mari en ait l'intention.

Pour les chafrites, la juste reprise ne s'exprime jamais par un acte, qu'il s'agisse du coït ou de ses préparatifs; que l'acte soit accompagné de l'intention du mari de reprendre sa femme répudiée ou pas. Les Hanbalites établissent une distinction à ce propos entre le coït et ses préparatifs. Le premier exprime justement la volonté de reprendre sa femme, ce qui n'est pas le cas des préparatifs.» Citation succincte.

L'avis le plus évident sur ce sujet est que la reprise se concrétise par l'acte dicté par l'intention de reprendre la femme. En l'absence de cette intention, le seul acte n'implique pas une reprise.

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: **L'époux peut exprimer sa volonté de reprendre sa femme répudiée en lui disant: je renoue avec mon épouse. Il peut l'exprimer par l'acte en ayant un rapport intime avec elle dans l'intention de la reprendre.** Extrait de fatawa islamiques (3/423). Voir la réponse donnée à la question n° [101702](#).

Troisièmement, étant donné ce qui précède, si le mari était animé de l'intention de reprendre sa femme, il leur est permis de recourir à la fécondation artificielle. Ils peuvent la poursuivre si est qu'elle concrétise l'intention du mari de reprendre de sa femme.

L'expression verbale est préférable mais elle ne constitue pas une condition de l'effectivité de la reprise. Quand on a repris sa femme répudiée par l'acte ou par la parole, elle cesse d'être une répudiée et redevient une épouse. Dès lors, elle ne s'occupe plus du délai de viduité pour savoir comment il va être observé, à moins que le mari lui ajoute une autre répudiation.

# **L'islam en questions et réponses**

Superviseur général:

Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

Si le mari n'est pas animé de la volonté de reprendre sa femme répudiée, il ne lui est pas permis de l'engager dans une opération de fécondation artificielle pendant le déroulement du processus de répudiation car il n'est permis d'entrer dans une telle opération qu'avec son épouse. Or la reprise ne devient pas effective par le simple fait de subir une fécondation artificielle non sou tenue par l'intention de reprendre l'épouse répudiée.

Allah Le Très Haut le sait mieux.